

Bulletin officiel n° 5610 du 27 safar 1429 (6 mars 2008)

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 151-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger - Larache 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploraçion s.a » et « Dana Petroleum (E and P) Limited ».

La ministre de lénergie, des mines, de l'eau et de lenvironnement,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2361-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Tanger-Larache offshore », conclu le 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploraçion s.a » et « Dana Petroleum (E and P) Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Tanger-Larache 2 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploraçion s.a » et « Dana Petroleum (E and P) Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse,

Arrête :

Article premier : Le permis de recherche d'hydrocarbures « Tanger-Larache 2 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux (2) ans à compter du 11 mai 2007.

Article 2 : Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1287 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques Datum Merchiche suivantes :

Points	Longitude	Latitude
1	6 26 24,096 W	34 47 31,955 N
2	6 32 31,933 W	34 47 33,617 N
3	6 33 07,807 W	35 32 13,593 N
4	6 15 02,363 W	35 32 22,107 N
5	6 14 57,938 W	35 24 57,669 N
6	6 19 59,342 W	35 24 55,562 N
7	6 19 50,256 W	35 11 01,389 N
8	6 26 41,163 W	35 10 58,196 N

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

Article 3 : Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première prorogation peuvent faire l'objet des demandes de permis de recherche.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

Amina Benkhadra.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5608 du 20 safar 1429 (28 février 2008).